COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

8-12-CA

J.R.C.

(Respondent) APPELLANT

- and -

THE MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT

(Applicant) RESPONDENT

J.R.C. v. Minister of Social Development, 2013 NBCA 5

CORAM:
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
December 13, 2011

History of the Case:

Decision under appeal:
2011 NBQB 355

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
September 20, 2012

Judgment rendered
January 10, 2013

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Quigg

Concurred in by:
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Green

J.R.C.

(Intimée) APPELANTE

- et -

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

(Requérante) INTIMÉE

J.R.C. c. Ministre du Développement social, 2013 NBCA 5

CORAM :
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg
L'honorable juge Green

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 13 décembre 2011

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2011 NBBR 355

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 20 septembre 2012

Jugement rendu :
Le 10 janvier 2013

Motifs de jugement :
L'honorable juge Quigg

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Green

Counsel at the hearing:

For the appellant:
Ben Reentovich

For the respondent:
Maurice C. Richard

THE COURT

The appeal is dismissed without costs.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
Ben Reentovich

Pour l'intimée :
Maurice C. Richard

LA COUR

L'appel est rejeté sans dépens.

The judgment of the Court was delivered by

QUIGG J.A.

I. Introduction

[1] The appellant mother, J.R.C., appeals a decision of a judge of the Court of Queen's Bench, Family Division, dated December 14, 2011. The judge allowed an application by the Minister of Social Development, and in accordance with the relevant provisions of the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2, awarded the Minister guardianship of the appellant's three daughters, C.R.S., (presently almost 16 years of age), D.E.A.G., (presently 11 years of age), and J.V.R.G. (presently 7 years of age). The judge further determined that the children could benefit from continued access to their mother and K.P.G. (the biological father of D.E.A.G. and J.V.R.G.), and granted access subject to any supervisory or other conditions and restrictions the Minister may reasonably impose. However, the Minister is obligated to consider the wishes of the children when imposing conditions or restrictions. In the event the children are placed for adoption, the right of access terminates at the Minister's discretion. The mother raises two grounds of appeal. I would reject both and dismiss the appeal.

II. Background

[2] S.A.S is the biological father of C.R.S. and did not participate in the application. Although K.P.G. participated in the application, he supported the Minister's position. The application originally included a fourth child, E.A.S. (17 years of age at the time of the application) but he went to live with his father, with the consent of all parties, after the application was filed.

[3] The Minister has been involved with the mother and one or more of her children in excess of 14 years. Up to the date of the application, 14 orders and three custody agreements with respect to the children have resulted from various proceedings

initiated by the Minister. Up to the date the decision was released, C.R.S. had spent 45 months in the care of the Minister, D.E.A.G. 39 months, and J.V.R.G. 23 months.

[4] The application was filed as a result of the Minister's concerns respecting the mother's untreated drug addiction and the negative influence of her male partners, whom she insisted on introducing into her children's lives.

III. Trial Decision

[5] The application was heard over a five-day period. Sixteen witnesses testified on behalf of the Minister, one witness for the mother and one witness for K.P.G., the father of the two youngest children. A written decision was filed on December 14, 2011. In the decision, the judge reviews the accounts of several social workers and support workers who had been involved with the family, three police officers, two psychologists, and a toxicologist before undertaking a detailed analysis of the best interests of the children. The judge gives an overview of each party's evidence and makes many findings regarding the mother's credibility and her capacity to parent her daughters. In the end, the judge determined it would not be in the children's best interests to be in the custody of their mother, and granted the application, but allowed the children to retain access to the mother and K.P.G., subject to any supervisory or other conditions or restrictions reasonably imposed up until such time as the children may be placed for adoption, and thereafter, at the sole discretion of the Minister.

IV. Grounds of Appeal

[6] The mother is appealing on the grounds the application judge erred by:

- Misapprehending the evidence of the mother's lifestyle choices in determining that the security and development of the children may be in danger and basing his decision on the "risk of future harm" to the children, a premise which was not sufficiently established; and

- Not taking additional steps to determine the children's views and preferences when there were conflicting statements before him.

V. Standard of Review

[7] In *S.B. v. New Brunswick (Minister of Family and Community Services)*, 2006 NBCA 41, [2006] N.B.J. No. 167 (QL), Richard J.A. expressed the following views:

> It is common ground that the scope of appellate review in child protection matters, including guardianship cases, is very narrow. Considering the numerous decisions of the Supreme Court of Canada and of this Court on point, it would have been futile for any of the parties not to acknowledge the limited circumstances where appellate intervention may be justified: see, for example, *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. C.(G.C.)*, [1988] 1 S.C.R. 1073 at para. 5, *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. L.(M.)*, [1998] 2 S.C.R. 534 at paras. 34-36, *D.B. v. New Brunswick (Minister of Family and Community Services)* (2000), 228 N.B.R. (2d) 218 (C.A.), at paras. 6-7, *Nouveau-Brunswick (Ministre des Services familiaux et communautaires) c. A.N. et Y.N.* (2003), 264 N.B.R. (2d) 80 at para. 11, *New Brunswick (Minister of Family and Community Services) v. M.D.*, [2006] N.B.J. No. 11 (C.A.) (QL) at paras. 5-7 and *T.T. v. New Brunswick (Minister of Family and Community Services)*, [2006] N.B.J. No. 39 (C.A.) (QL) at para. 3. These cases stand for the proposition, succinctly stated by Drapeau C.J.N.B. in *A.N.* at para. 11, that an appellate court will not intervene in child protection cases "unless the trial judge's decision has no factual merit or was based on an error in principle, a failure to consider all relevant factors or the consideration of an irrelevant factor."
>
> [para. 3] [Emphasis added.]

See also *A.W. v. The Minister of Family and Community Services*, 2007 NBCA 77, 322 N.B.R. (2d) 162; *Van de Perre v. Edwards*, 2001 SCC 60, [2001] 2 S.C.R. 1014; *A.M.K.H. v. K.A.M.*, 2003 NBCA 33, 259 N.B.R. (2d) 291; *N.J.P. v. New Brunswick*

(*Minister of Social Development*) 2012 NBCA 3, 382 N.B.R. (2d) 245; *New Brunswick (Minister of Social Development) v. G.B.*, 2012 NBCA 62, 392 N.B.R. (2d) 209.

[8] Therefore, as the above jurisprudence delineates, the scope of appellate review with respect to guardianship cases is quite narrow and, in the absence of material error, such as a serious misapprehension of the evidence or an error of law, deference must be shown.

VI. Analysis

A. *Misapprehension of evidence respecting the mother's lifestyle*

[9] The mother contends the judge misapprehended the evidence regarding her lifestyle when he concluded the security and development of the children were at risk. Furthermore, she submits the judge based his decision upon a future risk of harm to the children, which risk had not been sufficiently established. I do not agree. This is not a case where the family had had minimal involvement with Child Protection Services. The Minister had been heavily involved with this family for in excess of 13 years:

> Child Protection Services has been involved with J.R.C. and one or more of her children for more than 13 years. Fourteen orders and three custody agreements with respect to the children have resulted from various proceedings taken by the Minister since 1998. As a result, C.R.S. has spent 45 months in the care of the Minister, D.E.A.G. 39 months, and J.V.R.G. 23 months.
>
> [Trial decision, para. 2 - Dec. 13, 2011]

[10] The judge clearly did not "misapprehend" the evidence respecting the mother's lifestyle choices and applied the proper test to the evidence before him before determining whether a guardianship order should be granted. Although I do not intend to reiterate all of the evidence which formed the record before the judge, I do believe it is essential to highlight the following.

(1) Choice of Male Partners

[11] In my view, the judge clearly applied the proper principles and provided reasons demonstrating the "best interests" of the children had been thoroughly considered. The judge sets out in great detail the evidence led on behalf of the Minister, including her concerns regarding the mother's drug use and her decision to allow her partner at the time, J.T., to reside with her family although he had an extensive criminal record and was a habitual drug user. In 2008, the Minister had received credible information that the mother and J.T. were consuming illegal drugs and that J.T's influence was negatively affecting the children. As the judge states:

> The concerns regarding J.R.C.'s drug use and the impact of J.T.'s lifestyle and behaviour on the children continued into 2009 and in fact became more alarming to the Department. According to Christine LaForge a social worker who became involved with the family in September of 2009, one of the children had found drug paraphernalia consisting of two needles and spoons in the house and J.T was involving J.R.C.'s eldest child, E.A.S., in some of his criminal activities. According to Ms. LaForge, the children reported a lot of people coming and going in and out of the house. The relationship between J.T. and E.A.S. had deteriorated to the point where E.A.S. was threatening violence against J.T. The children were reporting that J.R.C. and J.T. would get drunk together and the children were generally fearful. According to Ms. Laforge, when J.R.C. was confronted with these facts she became defensive of J.T. and referred to him as her "soul mate". According to Ms. Laforge, the children wanted J.T. out of their household and were looking for help.
>
> The Department's concerns at this time are outlined in paragraph 8 of the affidavit of Corrina Havens:
>
>> The Department's current Child Protection On-Going Case was opened on October 1, 2009. A Permanency Planning Conference ("PPC") was held on October 1, 2009 and the following concerns were mentioned:
>>
>> a) [J.R.C.] had an untreated addiction to drugs;

> b) [J.R.C.] was neglecting her children's needs because of her relationship with [J.T.];
>
> c) [J.R.C.] was going out at night and leaving her 15 year old son, [E.A.S.], to care for the other children;
>
> d) [J.T.] had been influencing the children to steal, shoplift, and use drugs;
>
> e) There was evidence of domestic violence between [J.T.] and [J.R.C.], and between [J.T.] and [E.A.S.];
>
> f) [J.R.C.] refused to listen to the concerns that her children had about her relationship with [J.T.] and how it was negatively impacting their lives;
>
> g) [J.R.C.] told her children that she was not going to give up on [J.T.] for her children;
>
> h) [C.A.M.], [J.R.C's] mother, was emphatic in saying that she had enough of her grandchildren telling her that they were scared, and that she had heard stories from the children that they were being exposed to violence, drug use, and theft, and 2 of the children told her that [J.T.] had sex with a minor;
>
> i) [J.T.] did not deny any of the information presented by [C.A.M.] at the PPC; and
>
> j) [C.A.M.] stated that her daughter was an addict who placed her own lifestyle needs before the needs of the children. [paras. 6-7]

[12] As a result of this, the children were taken into protective custody and placed into the care of their maternal grandmother, C.A.M., in October 2009. By the fall of 2010, J.T. was incarcerated and the mother had begun to reside with another man, D.C. The children were upset about this new relationship and a family group conference was held, resulting in a family group plan which the mother agreed to follow. The plan specifically addressed the children's concerns regarding the mother's partners and

prohibited males from being in the mother's home while the children participated in supervised visits. By November 2010, the mother had entered into another relationship, with C.M., an individual who had outstanding warrants issued in Ontario as a result of domestic violence.

[13] It was then the Minister commenced her application for guardianship. Subsequent to the filing of the application in December 2010, the mother continued to insist that C.M. be part of her supervised visits with the children despite her knowledge of his record for domestic violence.

[14] By June 2011, the mother was involved in yet another relationship, this one with G.A., an individual with an extensive criminal record who is an alcoholic, and prone to domestic violence. Again, despite being aware of G.A.'s background, the mother insisted she be permitted to introduce G.A. to her children because, as she stated, "he will be there when the children are returned to me". As well, the mother pressured the children to consent to having G.A. participate in visits. The Minister continued to be concerned about the mother's inability to follow the family group plan. The mother circumvented the agreement not to have males in her home while the children visited, by having her male partners visit with her and the children in a tent placed next to her residence. The judge explains:

> […] For example Ms. Harris testified that J.R.C. pitched a tent in her back yard for her and the children to sleep in with G.A. thereby avoiding the "no men in her home" rule. According to Meagan Smith, D.E.A.G. told her that J.R.C. invited a group of friends over for a night of drinking around a bonfire. D.E.A.G. reported that the guests were drinking around her and that this upset her to the point where she pretended to be asleep. Other similar incidents occurred including taking the children out of the home to parties where her male companions attended. These incidents were upsetting to the children. This was brought to J.R.C.'s attention and she insisted she was not in breach of the letter of the plan because she did not have the males in her "home". J.R.C. continued to chafe under the supervision of the Department and referred to the family

> group plan as "bullshit". Finally, J.R.C. indicated that she was no longer willing to have the Department involved in her life and wanted the matter to be determined by a judge. J.R.C. stated she no longer wanted to live by others' rules. Accordingly, the Minister decided to bring this application for guardianship. The guardianship application was filed on December 17, 2010. [para. 10]

[15] The mother testified about her lifestyle and, although she admitted to being involved with men who had drug addictions and criminal records, often including offences of domestic violence, she continued to defend her choices.

[16] The judge reviews this as well:

> While J.RC.'s history of drug abuse is concerning, the primary concern for the safety and development of the children is J.R.C.'s lifestyle of which drug use is only one component. <u>The most troubling aspect of J.R.C.'s lifestyle is her attraction to male companions who have drug or alcohol addictions and who either have criminal records or a history of domestic violence.</u> The evidence of the witnesses called on behalf of the Minister is that the presence of these men has had a negative impact on the children. The children repeatedly told their mother that they did not want these men in their lives. The Family Group Plan contained provisions that prohibited J.R.C. from having males in her home while the children were present. Despite being repeatedly warned by the Department J.R.C consistently tried to undermine the spirit of the Plan by insinuating her male companions into the lives of her children in other ways. [para. 33][Emphasis added.]

(2) <u>Drug Use</u>

[17] The record reveals there was ample evidence respecting the mother's history of drug use. A family support worker testified she had conversations with the mother concerning the mother's drug use as well as conversations with the children respecting their concerns about the issue. Although the mother denied her addiction for a significant length of time, she later admitted she was an addict. A toxicologist testified

that hair samples which had been submitted by the mother for testing indicated a consistent pattern of repeated cocaine use during a six-month period between November 2009, and June 2010. The toxicologist stated the mother tested positive for cannabis from August to November 2010. Although he agreed that a positive reading in a hair sample could be caused by passive exposure to cannabis (that is, being in the company of someone ingesting cannabis), passive exposure would have to be frequent and part of a person's lifestyle. In the end, the reading taken from the mother's sample indicated frequent use of cannabis. The toxicologist also testified respecting a hair sample collected in 2011, which was negative for cocaine and cannabis but was positive for codeine. He determined the codeine would have been ingested during the period November 2010 to the end of March 2011. He stated that codeine is found in some prescription medications such as Tylenol 3.

[18] The mother admitted that, due to her addiction, she had been dishonest to the Minister's staff about her drug use and that she had manipulated her urine tests for more than a year. She further testified she had stopped using illegal drugs on July 1, 2010. She denied smoking marihuana and maintained it was never in her home. She blamed the positive test results on the passive absorption of cannabis smoke while in the company of individuals who smoked marihuana. The judge found the following:

> While it is clear to me that J.R.C. continued to use illegal drugs (cannabis) after July 1, 2010 the cannabis use itself is not the central concern. J.R.C. testified that she stopped using cocaine on July 1, 2010 and completed the three-week rehabilitation program offered by Ridgewood Addiction Services. In cross-examination J.R.C. admitted that Ridgewood recommended that she stay away from all types of intoxicants. Yet by her own admission she continues to drink alcohol and, if not actively smoking marijuana, she is in regular and close contact with people who use marijuana. These lifestyle choices seem inconsistent with someone who is serious about conquering a cocaine addiction. In direct examination J.R.C. was asked by her counsel:
>
> Q. "How can we trust you?"

> A. "Nobody can. I just know it won't happen again."
>
> I do not share J.R.C.'s optimism. The situation does not instill confidence in J.R.C.'s assertions that she will never do cocaine again. [para. 32]

(3) Credibility of the mother

[19] The judge is clear when he discusses how he perceives the mother's evidence:

> I do not find J.R.C. to be a reliable witness. She admitted that she repeatedly lied about her drug use and deliberately manipulated drug tests to avoid detection. Her version of the events involving the police described earlier is in stark contrast to the evidence of the police officers who have no interest in the outcome of this case. In her oral testimony, J.R.C. was often evasive or equivocal in her responses to questions. Often her response to uncomfortable questions put to her on cross-examination was to attempt to deflect the question by dramatic and seemingly emotional outbursts. J.R.C. accepts the evidence of the Department witnesses except where it differs on matters which she perceives as central to her case. She blames her lying and all of the problems and concerns regarding her parenting on her drug use yet contends that she used drugs only on the weekends when she did not have the children in her care. In short, J.R.C.'s evidence is not credible or reliable. Accordingly, where J.R.C.'s evidence differs from that of the evidence given by the Department staff, I accept the evidence of the Department staff witnesses.
>
> J.R.C.'s position is that all of the Minister's concerns with respect to her parenting stem from her addiction to cocaine and her involvement with J.T., a criminal and suspected child molester. She says that she has defeated her addiction and that her relationship with J.T. has ended. In her own words J.R.C. says: "I am here because of drugs and the drugs are gone". [paras. 29-30] [Emphasis added.]

(4) Police Intervention

[20] A review of the record reveals the mother had at least three encounters with the police just a short time prior to the trial. These incidents were referred to in the decision; the following is an example of one:

> Constable Seth Cahill testified with respect to an incident which occurred on the evening of August 19-20, 2011. At approximately 1:00 a.m. Constable Cahill was called to J.R.'s Nightclub, where he found G.A. unconscious at the foot of the patio stairs. He testified that J.R.C. was intoxicated and had earlier been involved in an altercation with A.L., a female acquaintance of J.R.C's. Constable Cahill said that while he was trying to assist G.A., J.R.C. persisted in interfering with him. He described J.R.C. as drunk and belligerent. Constable Cahill warned J.R.C. to stop obstructing his efforts but she continued. In the end, the police had to wrestle J.R.C. to the ground and handcuff her. She was detained pursuant to the *Intoxicated Persons Detention Act* and charges are pending with respect to obstruction. Jane Ronan described how, a few days later, J.R.C. discussed the incident in front of the children including that she had spent the night in jail. According to Ms. Ronan, J.R.C. described her fight with A.L. and said "This isn't over with [A.L.]" and called A.L. a "bitch", all in front of the children. [para. 17]

[21] The incident where the mother was arrested for intoxication and obstruction occurred three weeks prior to the hearing. The judge found "the rejection of authority coupled with her lack of appreciation of the impact of her lifestyle on her children lead me to the conclusion that there is little prospect for improvement in J.R.C.'s parenting."

(5) Risk of Future Harm

[22] The mother submits the judge placed too much emphasis on the risk of future harm to the children when he granted the guardianship order, and, furthermore, the risk of future harm was not sufficiently established to make such an order. She relies on two decisions, one from British Columbia and one from Nova Scotia, relating to risk of

future harm to support her position that this Court should adopt a test to be utilized in child protection cases where risk of future harm is the paramount concern. The legislation of both these jurisdictions contains provisions respecting "threat of harm" or "risk of harm" in being returned to the parent in question. New Brunswick's *Family Services Act* does not contain such provision. I would therefore conclude that cases from those jurisdictions, on this point are not relevant to my analysis. In this situation there is more than enough evidence to support the conclusion that past risk and its corollary effects existed and continued to be of concern at the time of the trial. As argued by the Minister, even if the judge had only been concerned about the possibility of future risk, which he clearly was not, the appropriate test, the best interests of the children, was applied. In New Brunswick, the *Family Services Act,* s. 53(2) states the court is instructed to give paramount consideration to "the best interests of the child":

53(2) When disposing of an application under this Part the court shall at all times place above all other considerations the best interests of the child.	**53**(2) Lorsqu'elle statue sur une demande en application de la présente partie, la cour doit à tout moment placer l'intérêt supérieur de l'enfant au-dessus de toute autre considération.

This is exactly what the judge did in this case.

[23] The *Family Services Act* contains a clear definition of "best interests of the child":

1 In this Act	**1** Dans la présente loi
[…]	[…]
"best interests of the child" means the best interests of the child under the circumstances taking into consideration	« intérêt supérieur de l'enfant » désigne l'intérêt supérieur de l'enfant dans les circonstances, compte tenu
(a) the mental, emotional and physical health of the child and his need for appropriate care or treatment, or both;	*a)* de l'état de santé mentale, affective et physique de l'enfant et du besoin qu'il a de soins ou de traitements convenables, ou des deux;
(b) the views and preferences of the child, where such views and preferences can be reasonably ascertained;	*b)* des vues et préférences de l'enfant lorsqu'il est raisonnablement possible de les connaître;

(c) the effect upon the child of any disruption of the child's sense of continuity;	*c)* de l'effet sur l'enfant de toute atteinte à la stabilité dont un enfant éprouve le besoin;
(d) the love, affection and ties that exist between the child and each person to whom the child's custody is entrusted, each person to whom access to the child is granted and, where appropriate, each sibling of the child and, where appropriate, each grandparent of the child;	*d)* de l'amour, de l'affection et des liens qui existent entre l'enfant et chaque personne à la garde de qui il a été confié, chaque personne qui a obtenu le droit de lui rendre visite et, le cas échéant, chaque frère ou soeur de l'enfant et, le cas échéant, chaque grand-parent de l'enfant;
(e) the merits of any plan proposed by the Minister under which he would be caring for the child, in comparison with the merits of the child returning to or remaining with his parents;	*e)* des avantages de tout projet de prise en charge de l'enfant par le Ministre comparés à l'avantage pour l'enfant de retourner ou de rester auprès de ses parents;
(f) the need to provide a secure environment that would permit the child to become a useful and productive member of society through the achievement of his full potential according to his individual capacity; and	*f)* du besoin pour l'enfant d'être en sécurité, dans un milieu qui lui permette de réaliser pleinement son potentiel, selon ses aptitudes personnelles et, ce faisant, de devenir membre utile et productif de la société; et
(g) the child's cultural and religious heritage; […]	*g)* du patrimoine culturel et religieux de l'enfant; […]

[24] In paragraphs 43-51 of his decision, the judge thoroughly addresses each of the criteria contained in s. 1 of the *Family Services Act* and applies them to the facts of the present case. In the end he concludes the following:

> Having regard to all of the factors enumerated above, I conclude that it is in the best interests of the children that the Minister's application be granted. Unlike many such applications that come before the Court, this is not a case where the parent is incapable of parenting. Indeed, the evidence of Dr. King is that J.R.C. has the capacity to parent. My observations of J.R.C. while testifying lead me to believe that she is reasonably intelligent and articulate. While J.R.C. is capable of parenting the children, she chooses not to. J.R.C., as an adult, has the right to choose whatever lifestyle she desires. However, she does not have the right to impose her lifestyle choices on her children where that lifestyle endangers the security and development of the children. That is the case here. Accordingly, the

> guardianship of the children will be transferred to the Minister. [para. 52]

I find no error and would reject this ground of appeal.

B. *Judge committed an error by not taking additional steps to determine the children's views and preferences when there were conflicting statements*

[25] The mother submits the judge erred in principle by largely relying on statements "attributed to the children" when he made a "clear finding of fact that the children repeatedly told their mother they did not want these men in their lives". The mother says that finding of fact was based on "numerous contradictory statements attributed to the children". She agrees that the judge took the additional step of ordering a *Voice of the Child Report* but submits the author of the report relied heavily upon statements made by the children to representatives of the Minister, and that this is not consistent with the role of an independent assessor. The mother is also of the opinion the views and preferences of the children should be discounted, as they are not consistent with "what she has been told that they told others".

[26] The Minister submits there is no merit to this ground of appeal as the judge addressed the conflicting statements of the children early in the decision:

> Hélène Hamel, a licensed psychologist, was appointed a responsible spokesperson to represent the views of the children. In her report, Ms. Hamel stated that all three children expressed a desire to live with their mother. However, they were also clear that their grandmother`s home is a good home for them. Ms. Hamel urged caution in accepting the children`s stated desire at face value. Under the heading "Conclusions and Recommendations" contained in her report, Ms. Hamel states:
>
> […]
>
> The other element that concerns me is that I believe it is possible that the girls want to go back with their mother because they are worried that they may not have a relationship with her if they say that they

> would prefer to stay with their grandmother. The mother made it clear in the past that she would choose a boyfriend over them. She also made a clear statement during my observation that the (sic) what comes to mind when she thinks of the March Break is not how good she felt about being a family again with her daughters, but how much money it cost her and how much bread she needed that week. Those kinds of comments and how the mother makes them do not foster a sense of security in the children.
>
> Overall, my understanding of what the children are saying is that they need a decision to be made, that they need someone who can put them first, that they have nothing negative to say about their life at their grandmother's, and that they still want to have a relationship with their mother. In keeping in mind that [J.R.C.] indicated herself last summer that her mother is more able than her to provide the stability her children needs, I strongly recommend that the children remain under the care of their grandmother, with visits with their father and visits with their mother if she is mature enough to remain available to them. [para. 23]

[27] The judge considered the contents of *The Voice of the Child Report* and correctly applied s. 1(*b*) of the *Family Services Act* (the criteria concerning the views and preferences of the child) to the evidence when he stated:

> The evidence is that the children are conflicted with respect to where they wish to live. Recently, the children have expressed a desire to live with J.R.C. However, Ms. Hamel expressed caution accepting the children's stated desire at face value. I believe her skepticism is well founded. At the opening of the trial J.R.C. attempted to introduce letters which she had the children write expressing their wishes. I refused to admit the letters into evidence. Presumably, they supported J.R.C.'s position. The evidence is that in the two weeks prior to the trial J.R.C. first told the children about her "dream garage" wherein she painted a rosy picture of the future wherein each of the children had a role to play in the business. In the same time period, <u>she also told the children that if she was not successful in the guardianship application, that she would move away from Woodstock.</u> <u>In</u>

> my view, these conversations were a cynical attempt by J.R.C. to manipulate her children to her own ends using a crude "carrot and stick" approach. The carrot was the "dream garage" and the stick was a veiled threat to terminate contact with the children. As a result, I place little weight on the children's expressed desire to live with their mother and place much greater weight on their expressions of comfort and safety in the care of their grandmother.
>
> [para. 45][Emphasis added.]

[28] In my view, having considered the views and preferences of the children as he did, the judge was under no obligation to take any further action. One must keep in mind that s. 1(*b*) of the *Family Services Act* is only one of the criteria to be taken into consideration when determining the "best interests of the child". All of the criteria must be considered as a whole. In my view the judge correctly considered the views and preferences of the children, applied the correct legal principles and made no error in law.

VII. Motion for fresh evidence

[29] At the hearing, the Minister sought leave to adduce fresh evidence, consisting of an affidavit of a Family Support Worker. Counsel for the mother consented to admit the fresh evidence. The panel advised we would accept the evidence, and determine later how much weight, if any, we would attach to it. Given the conclusion reached with respect to the grounds of appeal, there is no need to consider this fresh evidence.

VIII. Disposition

[30] For these reasons, I am not persuaded the judge made any reversible error. I would dismiss the appeal without costs.

Version française du jugement rendu par

LA JUGE QUIGG

I. Introduction

[1] La mère appelante, J.R.C., porte en appel la décision qu'un juge de la division de la famille de la Cour du Banc de la Reine a rendue le 14 décembre 2011. Le juge a accueilli la demande présentée par la Ministre du Développement social et conformément aux dispositions pertinentes de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2, il a attribué à la Ministre la tutelle des trois filles de l'appelante, C.R.S., (qui va avoir 16 ans), D.E.A.G. (actuellement âgée de 11 ans) et J.V.R.G. (présentement âgée de 7 ans). Le juge a également décidé que les enfants pouvaient continuer à bénéficier d'un accès à leur mère et à K.P.G. (le père biologique de D.E.A.G. et de J.V.R.G.), et il leur a accordé des droits d'accès sous réserve des conditions et restrictions, notamment en matière de surveillance, que la Ministre pourrait raisonnablement imposer. Toutefois, la Ministre sera tenue de prendre en considération les vœux des enfants lorsqu'elle décidera d'imposer des conditions ou des restrictions. Advenant que les enfants soient placées pour adoption, le droit d'accès prendra fin à la discrétion de la Ministre. La mère invoque deux moyens d'appel. Je suis d'avis de les écarter tous les deux et de rejeter l'appel.

II. Contexte

[2] S.A.S est le père biologique de C.R.S. et il n'est pas partie à la demande. Pour sa part, K.P.G. est partie à la demande, mais il a appuyé la position de la Ministre. Initialement, la demande visait un quatrième enfant, E.A.S. (âgé de 17 ans au moment de la demande), mais il est parti vivre avec son père, avec le consentement de toutes les parties, après le dépôt de la demande.

[3] Cela fait plus de 14 ans que la Ministre intervient auprès de la mère et de l'un ou plusieurs de ses enfants. Jusqu'à la date de la demande, les différentes procédures

introduites par la Ministre ont donné lieu à 14 ordonnances et à trois ententes de garde concernant les enfants. À la date à laquelle la décision a été rendue, C.R.S. avait déjà été prise en charge par la Ministre pendant 45 mois, D.E.A.G. pendant 39 mois et J.V.R.G. pendant 23 mois.

[4] La demande a été déposée par suite des préoccupations que la Ministre éprouvait au sujet de la toxicomanie non traitée de la mère et de l'influence négative de ses compagnons qu'elle tenait à introduire dans la vie de ses enfants.

III. Décision de première instance

[5] L'audition de la demande s'est déroulée sur une période de cinq jours. Seize témoins ont été appelés à la barre par la Ministre, un par la mère et un par K.P.G., le père des deux plus jeunes enfants. Une décision écrite a été déposée le 14 décembre 2011. Dans cette décision, le juge passe en revue les dépositions de plusieurs travailleurs sociaux et travailleurs de soutien qui ont eu affaire avec la famille ainsi que de trois agents de police, deux psychologues et un toxicologue avant d'entreprendre une analyse détaillée de l'intérêt supérieur des enfants. Le juge donne un aperçu de la preuve présentée par chacune des parties et tire de nombreuses conclusions relativement à la crédibilité de la mère et à sa capacité d'élever ses filles. Au bout du compte, le juge a déterminé qu'il ne serait pas dans l'intérêt supérieur des enfants de les confier à la garde de leur mère et il a donc accueilli la demande en permettant toutefois aux enfants de continuer à avoir accès à leur mère et à K.P.G., sous réserve des conditions et des restrictions, notamment en matière de surveillance, qui pourraient être raisonnablement imposées jusqu'à ce que les enfants soient éventuellement placées pour adoption, et par la suite à la seule discrétion de la Ministre.

IV. Moyens d'appel

[6] La mère interjette appel au motif que le juge saisi de la demande a commis une erreur :

- en faisant de la preuve relative aux choix de la mère concernant son style de vie une interprétation erronée qui l'a amené à déterminer que la sécurité et le développement des enfants pouvaient être en danger et en fondant sa décision sur le [TRADUCTION] « risque de préjudice futur » que courraient les enfants, une prémisse qui n'a pas été suffisamment établie et

- en ne prenant aucune disposition supplémentaire afin de déterminer quelles étaient les vues et les préférences des enfants lorsqu'il se trouvait en présence de déclarations contradictoires.

V. Norme de contrôle

[7] Dans l'arrêt *S.B. c. Le Ministre des Services familiaux et communautaires*, 2006 NBCA 41, [2006] A.N.-B. n° 167 (QL), le juge d'appel Richard a exprimé les opinions suivantes :

> Chacun sait que la révision en appel des décisions en matière de protection de l'enfance, y compris dans les affaires de tutelle, est très restreinte. Compte tenu des nombreuses décisions rendues par la Cour suprême du Canada et par notre Cour à ce sujet, il aurait été futile pour l'une ou l'autre des parties de ne pas reconnaître les circonstances limitées dans lesquelles la Cour d'appel peut intervenir à bon droit : voir, par exemple, *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. C. (G.C.)*, [1988] 1 R.C.S. 1073, par. 5, *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. L. (M.)*, [1998] 2 R.C.S. 534, aux par. 34 à 36, *D.B. c. New Brunswick (Minister of Family*

> *and Community Services)* (2000), 228 R.N.-B. (2e) 218 (C.A.), aux par. 6 et 7, *Nouveau-Brunswick (Ministre des Services familiaux et communautaires) c. A.N. et Y.N.* (2003), 264 R.N.-B. (2e) 80 au par. 11, *Nouveau-Brunswick (le ministre des Services familiaux et communautaires) c. M.D.*, [2006] A.N.-B. no 11 (C.A.) (QL) aux par. 5 à 7 et *T.T. c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Services familiaux et communautaires)*, [2006] A.N.-B. no 39 (C.A.) (QL) au par. 3. Ces arrêts posent comme postulat, lequel a été énoncé de façon succincte par le juge en chef Drapeau dans l'arrêt *A.N.*, au par. 11, qu'une cour d'appel n'interviendra dans les affaires de protection de l'enfance « que si la solution prescrite par le juge du procès est dénuée de fondement dans les faits ou si cette solution est fondée sur une erreur de principe, le défaut de prendre en considération tous les facteurs d'influence pertinents ou la considération d'un facteur dénué de pertinence ».
>
> [Par. 3] [Je souligne.]

Voir également *A.W. c. La Ministre des Services familiaux et communautaires*, 2007 NBCA 77, 322 R.N.-B. (2e) 162; *Van de Perre c. Edwards*, 2001 CSC 60, [2001] 2 R.C.S. 1014; *A.M.K.H. c. K.A.M.*, 2003 NBCA 33, 259 R.N.-B. (2e) 291; *N.J.P. c. Le Ministre du Développement social*, 2012 NBCA 3, 382 R.N.-B. (2e) 245; *Le Ministre du Développement social c. G.B. F.H. et R.O.*, 2012 NBCA 62, 392 R.N.-B. (2e) 209.

[8] Comme le montre la jurisprudence susmentionnée, la révision en appel dans les affaires de tutelle a donc une portée très restreinte et en l'absence d'une erreur importante, notamment une erreur significative dans l'interprétation de la preuve ou une erreur de droit, la déférence est de mise.

VI. Analyse

A. *Interprétation erronée de la preuve relative au style de vie de la mère*

[9] La mère affirme que le juge a mal interprété la preuve relative à son style de vie lorsqu'il est arrivé à la conclusion que la sécurité et le développement des enfants étaient en danger. Elle fait également valoir que le juge a fondé sa décision sur le risque de préjudice futur que courraient les enfants, risque qui n'avait pas été suffisamment

établi. Je ne suis pas d'accord. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un cas où la famille n'avait presque jamais eu affaire avec les Services de protection de l'enfance. Le personnel de la Ministre était très souvent intervenu auprès de cette famille depuis plus de 13 ans :

> [TRADUCTION]
> Les Services de protection de l'enfance sont intervenus auprès de J.R.C. et de l'un ou plusieurs de ses enfants depuis plus de 13 ans. Les différentes procédures introduites par la Ministre depuis 1998 ont donné lieu à 14 ordonnances et à trois ententes de garde concernant les enfants. C.R.S. a ainsi été prise en charge par la Ministre pendant 45 mois, D.E.A.G. pendant 39 mois et J.V.R.G. pendant 23 mois.
> [Décision de première instance, par. 2 – 13, décembre 2011]

[10] Il est clair que le juge n'a aucunement fait une « interprétation erronée » de la preuve relative aux choix de la mère concernant son style de vie et qu'il a appliqué le critère approprié à la preuve dont il disposait avant de déterminer s'il devait accorder une ordonnance de tutelle. Je n'ai certes pas l'intention de reprendre l'ensemble de la preuve qui constituait le dossier dont le juge était saisi, mais je crois fermement qu'il est essentiel de souligner les éléments qui suivent.

(1) Choix des compagnons

[11] À mon avis, le juge a manifestement appliqué les principes pertinents et donné des motifs démontrant que l'« intérêt supérieur » des enfants avait fait l'objet d'un examen approfondi. Le juge passe en revue de manière détaillée la preuve produite par la Ministre, notamment ses préoccupations au sujet de la consommation de drogues que faisait la mère et la décision de cette dernière de permettre à J.T., qui était son compagnon à l'époque, de vivre avec sa famille alors même qu'il possédait un lourd casier judiciaire et consommait régulièrement des drogues. En 2008, la Ministre avait reçu des renseignements dignes de foi selon lesquels la mère et J.T. consommaient des drogues illicites et l'influence de J.T. nuisait aux enfants. Comme le juge l'a déclaré :

[TRADUCTION]
Les préoccupations concernant la consommation de drogues par J.R.C. et les répercussions du style de vie et du comportement de J.T. sur les enfants se sont poursuivies en 2009 et sont même devenues plus alarmantes pour le Ministère. Selon Christine LaForge, la travailleuse sociale qui est intervenue auprès de la famille en septembre 2009, l'un des enfants avait trouvé dans la maison des accessoires facilitant la consommation de drogues, en l'occurrence deux seringues et des cuillères, et J.T. associait l'aîné des enfants de J.R.C., E.A.S., à certaines de ses activités criminelles. Selon Mme LaForge, les enfants lui avaient dit qu'il y avait beaucoup de va-et-vient chez eux. Les rapports entre J.T. et E.A.S. s'étaient détériorés au point que E.A.S. menaçait de s'en prendre physiquement à J.T. Les enfants signalaient que J.R.C. et J.T. s'enivraient ensemble et que les enfants vivaient dans un climat de peur. Selon Mme LaForge, lorsque l'on lui a demandé des explications au sujet de ces faits, J.R.C. a pris la défense de J.T. et l'a appelé son [TRADUCTION] « âme sœur ». Selon Mme LaForge, les enfants voulaient que J.T. parte de chez eux et cherchaient de l'aide.

Les préoccupations que le Ministère éprouve à l'heure actuelle sont exposées au paragraphe 8 de l'affidavit de Corrina Havens :

> [TRADUCTION]
> Le Ministère a ouvert le dossier en cours des Services de protection de l'enfance le 1er octobre 2009. Une conférence de planification pour la permanence s'est tenue le 1er octobre 2009 et les préoccupations suivantes ont été soulevées :
>
> a) [J.R.C.] était une toxicomane non traitée;
>
> b) [J.R.C.] négligeait les besoins de ses enfants en raison de sa liaison avec [J.T.];
>
> c) [J.R.C.] sortait le soir et laissait les autres enfants sous la garde de son fils de 15 ans, [E.A.S.];
>
> d) [J.T.] avait poussé les enfants à voler, à commettre des vols à l'étalage et à consommer des drogues;

> e) il y avait des indices de violence domestique entre [J.T.] et [J.R.C.] et entre [J.T.] et [E.A.S.];
>
> f) [J.R.C.] refusait d'écouter les préoccupations de ses enfants au sujet de sa liaison avec [J.T.] et des répercussions négatives que cette liaison avait sur leur existence;
>
> g) [J.R.C.] disait à ses enfants qu'elle refusait de renoncer à [J.T.] pour leur bien;
>
> h) [C.A.M.], la mère de [J.R.C], insistait sur le fait qu'elle en avait par-dessus la tête d'entendre ses petits-enfants lui raconter qu'ils étaient effrayés, ajoutant que les enfants lui avaient raconté qu'ils étaient exposés à la violence, à la consommation de drogues et au vol et que deux des enfants lui avaient dit que [J.T.] avait eu des relations sexuelles avec une mineure;
>
> i) [J.T.] n'avait nié aucun des faits présentés par [C.A.M.] à la conférence de planification pour la permanence;
>
> j) [C.A.M.] avait déclaré que sa fille était une toxicomane qui faisait passer les exigences de son style de vie avant les besoins de ses enfants. [Par. 6 et 7]

[12] Par suite de tout ce qui précède, les enfants ont été placés sous un régime de protection et confiés aux soins de leur grand-mère maternelle, C.A.M., en octobre 2009. À l'automne 2010, J.T. étant incarcéré, la mère a commencé à vivre avec un autre homme, D.C. Les enfants étaient mécontents de cette nouvelle liaison et une concertation familiale a eu lieu, concertation qui a débouché sur un plan que la mère a accepté de suivre. Ce plan traitait expressément des préoccupations des enfants au sujet des compagnons de leur mère et interdisait à ces derniers de se trouver au domicile de la mère pendant que les enfants y étaient à l'occasion de visites supervisées. En novembre 2010, la mère avait un nouveau compagnon, C.M., un individu contre lequel des mandats non exécutés avaient été lancés en Ontario par suite d'actes de violence familiale.

[13] C’est à ce moment-là que la Ministre a introduit sa demande de tutelle. Après le dépôt de cette demande en décembre 2010, la mère a continué à insister pour que C.M. soit présent pendant qu’elle voyait les enfants dans le cadre de visites supervisées, alors même qu’elle était au courant de son passé de violence familiale.

[14] Au mois de juin 2011, la mère avait une nouvelle liaison, celle-là avec G.A., un alcoolique au lourd casier judiciaire qui avait des antécédents de violence familiale. Encore une fois, bien qu’elle ait été au courant des antécédents de G.A., la mère a insisté pour présenter G.A. à ses enfants car, comme elle l’a déclaré, [TRADUCTION] « il sera là quand les enfants me seront rendus ». De plus, la mère a exercé des pressions sur les enfants pour qu’ils acceptent que G.A. prenne part aux visites. La Ministre a continué à s’inquiéter du fait que la mère était incapable de suivre le plan. La mère a contourné l’entente par laquelle elle s’était engagée à n’avoir aucun homme à son domicile pendant que les enfants étaient là en faisant en sorte que ses compagnons leur rendent visite dans une tente installée à proximité de sa résidence. Le juge donne l’explication suivante :

> [TRADUCTION]
> […] Par exemple Mme Harris a témoigné que J.R.C. avait monté une tente dans son arrière-cour pour qu’elle-même et les enfants puissent y passer la nuit en compagnie de G.A., contournant ainsi la règle voulant qu’il n’y ait [TRADUCTION] « aucun homme à son domicile ». Selon Meagan Smith, D.E.A.G. lui a dit que J.R.C. avait invité un groupe d’amis à passer la nuit à boire autour d’un feu de camp. D.E.A.G. a signalé que des invités buvaient à côté d’elle et que cela l’avait tellement bouleversée qu’elle avait fait semblant de dormir. Il s’est produit d’autres incidents semblables, la mère emmenant notamment les enfants avec elle à des fêtes auxquelles assistaient ses compagnons. Les enfants trouvaient ces incidents très perturbants. Cela a été signalé à J.R.C. qui a alors rétorqué que ce qu’elle faisait n’était pas contraire à la lettre du plan puisqu’aucun de ces hommes ne se trouvait à son « domicile ». J.R.C. a continué à s’impatienter de la surveillance du Ministère et a qualifié le plan de [TRADUCTION] « stupidité ». Finalement, J.R.C. a indiqué qu’elle ne voulait plus que le Ministère intervienne dans sa vie et demandait que la question soit

> tranchée par un juge. J.R.C. a déclaré qu'elle ne voulait plus s'astreindre à des règles fixées par d'autres personnes. Par conséquent, la Ministre a décidé d'introduire la présente demande de tutelle. Cette demande a été déposée le 17 décembre 2010. [Par. 10]

[15] La mère a témoigné au sujet de son style de vie et même si elle a admis qu'elle avait des liaisons avec des toxicomanes possédant des casiers judiciaires qui faisaient souvent état d'infractions de violence familiale, elle a continué à défendre ses choix.

[16] Le juge revient également sur ce point :

> [TRADUCTION]
> Bien que les antécédents de J.R.C. en matière de consommation de drogues soient inquiétants, c'est plutôt son style de vie, dont la toxicomanie n'est qu'un élément, qui est la source première de préoccupation pour la sécurité et le développement des enfants. L'aspect le plus troublant du style de vie de J.R.C. est son attirance pour des compagnons alcooliques ou toxicomanes qui ont soit un casier judiciaire, soit des antécédents de violence domestique. Selon les témoignages des personnes que la Ministre a appelées à la barre, la présence de ces hommes a eu une influence négative sur les enfants. Ces derniers ont dit et répété à leur mère qu'ils ne voulaient pas que ces hommes s'immiscent dans leur vie. Le plan issu de la concertation familiale renfermait des clauses qui interdisaient à J.R.C. d'accepter la présence d'hommes à son domicile pendant que ses enfants s'y trouvaient. Malgré les nombreuses mises en garde du Ministère, J.R.C. a systématiquement tenté de porter atteinte à l'esprit du plan en ayant recours à d'autres moyens pour faire en sorte que ses compagnons s'insinuent dans l'existence de ses enfants. [Par. 33] [Le soulignement est de moi.]

(2) Consommation de drogues

[17] Il existait au dossier de nombreux éléments de preuve au sujet des antécédents de toxicomanie de la mère. Une travailleuse du programme de soutien

familial a témoigné qu'elle avait eu des conversations avec la mère au sujet de sa consommation de drogues et discuté avec les enfants de leurs préoccupations à ce sujet. Bien que la mère ait longtemps nié qu'elle consommait des drogues, elle a fini par reconnaître qu'elle était toxicomane. Un toxicologue a témoigné que des échantillons de cheveux de la mère qui avaient été soumis à des tests indiquaient une tendance constante à consommer de la cocaïne au cours d'une période de six mois allant de novembre 2009 à juin 2010. Le toxicologue a affirmé que, d'après les tests, la mère avait consommé du cannabis entre les mois d'août et de novembre 2010. Bien qu'il ait convenu qu'un résultat positif sur un échantillon de cheveux pouvait être causé par une exposition passive au cannabis (c'est-à-dire le fait d'être en compagnie de quelqu'un qui consomme du cannabis), il fallait que l'exposition passive soit fréquente et fasse partie du style de vie. En fin de compte, le résultat obtenu après analyse de l'échantillon de la mère indiquait une consommation fréquente de cannabis. Le toxicologue a également témoigné relativement à un échantillon de cheveux prélevé en 2011 qui s'était révélé négatif pour la cocaïne et le cannabis mais positif pour la codéine. Il a déterminé que la codéine devait avoir été ingérée pendant la période allant de novembre 2010 à la fin mars 2011. Il a précisé que certains médicaments sur ordonnance, comme le Tylenol 3, contiennent de la codéine.

[18] La mère a reconnu qu'en raison de sa toxicomanie, elle avait menti au personnel du Ministère au sujet de sa consommation de drogues et avait manipulé ses analyses d'urine pendant plus d'un an. Elle a ajouté qu'elle avait cessé de consommer des drogues illicites à partir du 1er juillet 2010. Elle a nié avoir fumé de la marijuana et a affirmé qu'il n'y en avait jamais eu chez elle. Elle a attribué les résultats positifs à l'absorption passive de fumée de cannabis pendant qu'elle se trouvait en compagnie de personnes qui fumaient de la marijuana. Le juge est arrivé à la conclusion suivante :

> [TRADUCTION]
> Bien qu'il me semble clair que J.R.C. a continué à consommer des drogues illicites (du cannabis) après le 1er juillet 2010, ce n'est pas le cannabis en soi qui me préoccupe le plus. J.R.C. a témoigné qu'elle avait cessé de consommer de la cocaïne le 1er juillet 2010 et terminé avec

> succès le programme de réhabilitation de trois semaines offert par les Services de toxicomanie de Ridgewood. Lors de son contre-interrogatoire, J.R.C. a admis que les Services de Ridgewood avaient recommandé qu'elle ne consomme aucune substance intoxicante que ce soit. Pourtant, elle a elle-même reconnu qu'elle continue à consommer de l'alcool et que si elle ne fume pas elle-même de la marijuana, elle est régulièrement en contact étroit avec des personnes qui en consomment. Ces choix relatifs à son style de vie semblent incompatibles avec ceux d'une personne qui prétend vouloir sérieusement surmonter sa cocaïnomanie. Lors de l'interrogatoire principal de J.R.C., son avocat lui a posé la question suivante :
>
> Q. Comment pouvons-nous vous faire confiance?
>
> R. Personne ne le peut. Je sais simplement que cela ne se reproduira pas.
>
> Je ne partage pas l'optimisme de J.R.C. La situation n'est pas de nature à nous porter à croire J.R.C. quand elle affirme qu'elle ne consommera plus jamais de cocaïne. [Par. 32]

(3) <u>Crédibilité de la mère</u>

[19] Le juge s'exprime tout-à-fait clairement lorsqu'il explique sa perception du témoignage de la mère :

> [TRADUCTION]
> Il m'est impossible de conclure que J.R.C. est un témoin fiable. Elle a reconnu avoir menti à de nombreuses reprises au sujet de sa consommation de drogues et avoir délibérément manipulé les tests de dépistage de drogues afin d'éviter d'être démasquée. Sa description des événements qui ont abouti à une intervention de la police dont il a été question plus haut contraste nettement avec le témoignage des agents de police qui n'ont aucun intérêt dans l'issue de la présente affaire. Dans son témoignage oral, J.R.C. a souvent répondu aux questions de manière évasive ou équivoque. Lorsque des questions embarrassantes lui étaient posées lors de son contre-interrogatoire, elle cherchait souvent à détourner la question en se livrant à des emportements dramatiques et

> apparemment émotifs. J.R.C. accepte les dépositions des témoins du Ministère, sauf lorsqu'elles divergent sur des points qu'elle juge essentiels à sa cause. Elle attribue ses mensonges et tous les problèmes qu'elle a eus pour élever ses enfants à la consommation de drogues et elle affirme pourtant qu'elle ne consommait des drogues que pendant les fins de semaine où elle n'avait pas la garde des enfants. Bref, le témoignage de J.R.C. n'est ni crédible ni fiable. Par conséquent, lorsque le témoignage de J.R.C. diffère de celui des employés du Ministère, c'est le témoignage de ces derniers que j'accepte.
>
> Selon la thèse de J.R.C., toutes les craintes de la Ministre concernant ses aptitudes parentales découlent de sa cocaïnomanie et de sa liaison avec J.T., un criminel soupçonné d'être un agresseur d'enfants. Elle affirme qu'elle a surmonté sa toxicomanie et que sa liaison avec J.T. a pris fin. Comme J.R.C. le dit elle-même : [TRADUCTION] « Je suis ici à cause des drogues et je ne prends plus de drogues ». [Par. 29-30] [Je souligne.]

(4) Intervention de la police

[20] L'examen du dossier révèle que la mère a eu affaire avec la police à au moins trois reprises un peu avant le commencement du procès. Voici un exemple de ces incidents qui étaient mentionnés dans la décision :

> [TRADUCTION]
> L'agent Seth Cahill a témoigné relativement à un incident qui s'est produit dans la nuit du 19 au 20 août 2011. Vers une heure du matin, l'agent Cahill a été appelé au J.R.'s Nightclub où il a trouvé G.A. inconscient au pied des escaliers de la terrasse. Il a déclaré que J.R.C. était en état d'ivresse et avait eu plus tôt une altercation avec A.L., une femme que connaissait J.R.C. L'agent Cahill a déclaré que pendant qu'il tentait de porter secours à G.A., J.R.C. n'avait pas arrêté de le gêner. Il a qualifié J.R.C. d'ivre et de belliqueuse. L'agent Cahill a averti J.R.C. de cesser d'entraver ses efforts, mais elle a continué. Finalement, il a fallu que la police la plaque au sol et lui passe les menottes. Elle a été détenue en vertu de la *Loi sur la détention des personnes en état d'ivresse* et des accusations d'entrave sont en instance. Jane Ronan a décrit comment, quelques

> jours plus tard, J.R.C. avait parlé de l'incident devant les enfants et avait dit qu'elle avait passé la nuit en prison. Selon Mme Ronan, J.R.C. avait décrit comment elle s'était battue avec A.L. en ajoutant : [TRADUCTION] « J'en ai pas fini [avec A.L.] » et en la traitant de [TRADUCTION] « putain », le tout en présence des enfants. [Par. 17]

[21] L'incident au cours duquel la mère a été arrêtée pour ivresse et entrave s'est produit trois semaines avant l'audience. Le juge a conclu que [TRADUCTION] « son rejet de l'autorité ajouté au fait qu'elle ne se rend pas compte de l'effet que son style de vie a sur ses enfants me portent à conclure qu'il y a peu d'espoir que les capacités parentales de J.R.C. s'améliorent. »

(5) Risque de préjudice futur

[22] La mère fait valoir que le juge a accordé trop d'importance au risque de préjudice futur que courraient les enfants lorsqu'il a accordé l'ordonnance de tutelle et elle ajoute que ce risque de préjudice futur n'a pas été suffisamment établi pour lui permettre de rendre une telle ordonnance. Elle invoque deux décisions concernant le risque de préjudice, l'une de la Colombie-Britannique et l'autre de la Nouvelle-Écosse, à l'appui de sa thèse selon laquelle notre Cour devrait adopter un critère à appliquer lorsque le risque de préjudice futur constitue la préoccupation primordiale dans une affaire de protection de l'enfance. Les lois de ces deux provinces renferment des dispositions concernant la [TRADUCTION] « menace de préjudice » ou le [TRADUCTION] « risque de préjudice » si l'enfant est rendu au parent en cause. Il n'existe pas de disposition analogue dans la *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick. Je conclurais donc que ces décisions, qui ont été rendues dans d'autres provinces, ne sont pas pertinentes sur ce point quant à mon analyse. En l'espèce, la preuve est plus que suffisante pour conclure que le risque passé et ses effets corollaires existaient et continuaient à soulever des préoccupations au moment du procès. Comme la Ministre l'a fait valoir, même si le juge n'avait été préoccupé que par la possibilité d'un risque futur, ce qui n'était manifestement pas le cas, le critère approprié, l'intérêt supérieur des enfants, a été appliqué. Au Nouveau-Brunswick, le par. 53(2) de la *Loi sur les services à*

la famille prévoit que la cour doit placer « l'intérêt supérieur de l'enfant » au-dessus de toute autre considération :

53(2) When disposing of an application under this Part the court shall at all times place above all other considerations the best interests of the child.	**53**(2) Lorsqu'elle statue sur une demande en application de la présente partie, la cour doit à tout moment placer l'intérêt supérieur de l'enfant au-dessus de toute autre considération.

C'est exactement ce que le juge a fait en l'espèce.

[23] La *Loi sur les services à la famille* renferme une définition explicite de l'expression « intérêt supérieur de l'enfant » :

1 In this Act	**1** Dans la présente loi
[…]	[…]
"best interests of the child" means the best interests of the child under the circumstances taking into consideration	« intérêt supérieur de l'enfant » désigne l'intérêt supérieur de l'enfant dans les circonstances, compte tenu
(a) the mental, emotional and physical health of the child and his need for appropriate care or treatment, or both;	*a)* de l'état de santé mentale, affective et physique de l'enfant et du besoin qu'il a de soins ou de traitements convenables, ou des deux;
(b) the views and preferences of the child, where such views and preferences can be reasonably ascertained;	*b)* des vues et préférences de l'enfant lorsqu'il est raisonnablement possible de les connaître;
(c) the effect upon the child of any disruption of the child's sense of continuity;	*c)* de l'effet sur l'enfant de toute atteinte à la stabilité dont un enfant éprouve le besoin;
(d) the love, affection and ties that exist between the child and each person to whom the child's custody is entrusted, each person to whom access to the child is granted and, where appropriate, each sibling of the child and, where appropriate, each grandparent of the child;	*d)* de l'amour, de l'affection et des liens qui existent entre l'enfant et chaque personne à la garde de qui il a été confié, chaque personne qui a obtenu le droit de lui rendre visite et, le cas échéant, chaque frère ou sœur de l'enfant et, le cas échéant, chaque grand-parent de l'enfant;
(e) the merits of any plan proposed by the Minister under which he would be caring for the child, in comparison with the	*e)* des avantages de tout projet de prise en charge de l'enfant par le Ministre comparés à l'avantage pour l'enfant de

merits of the child returning to or remaining with his parents;	retourner ou de rester auprès de ses parents;
(f) the need to provide a secure environment that would permit the child to become a useful and productive member of society through the achievement of his full potential according to his individual capacity; and	*f)* du besoin pour l'enfant d'être en sécurité, dans un milieu qui lui permette de réaliser pleinement son potentiel, selon ses aptitudes personnelles et, ce faisant, de devenir membre utile et productif de la société; et
(g) the child's cultural and religious heritage; […]	*g)* du patrimoine culturel et religieux de l'enfant; […]

[24] Aux paragraphes 43 à 51 de sa décision, le juge examine de façon approfondie chacun des critères énoncés à l'art. 1 de la *Loi sur les services à la famille* et les applique aux faits de la présente instance. Il arrive finalement à la conclusion suivante :

> [TRADUCTION]
> Compte tenu de l'ensemble des facteurs énumérés ci-dessus, je conclus qu'il est dans l'intérêt supérieur des enfants d'accueillir la demande de la Ministre. Contrairement à un grand nombre de demandes de ce genre qui aboutissent devant les tribunaux, il ne s'agit pas d'un cas où la mère est incapable de remplir son rôle de parent. De fait, selon le témoignage du Dr King, J.R.C. a la capacité d'élever ses enfants. Après avoir observé J.R.C. pendant qu'elle témoignait, j'ai acquis la conviction qu'elle est raisonnablement intelligente et sait s'exprimer. Bien que J.R.C. soit capable d'élever ses enfants, elle choisit de ne pas le faire. J.R.C., en sa qualité d'adulte, est en droit de choisir le style de vie qu'elle veut. Cependant, elle n'a pas le droit d'imposer ses choix relatifs à son style de vie à ses enfants lorsqu'ils compromettent leur sécurité et leur développement. Or, c'est bien le cas en l'espèce. Il en découle que la tutelle des enfants sera transférée à la Ministre. [Par. 52]

Je ne constate aucune erreur et je suis d'avis de rejeter ce moyen d'appel.

B. *Le juge a commis une erreur en ne prenant aucune disposition supplémentaire afin de déterminer quelles étaient les vues et les préférences des enfants lorsqu'il se trouvait en présence de déclarations contradictoires*

[25] La mère affirme que le juge a commis une erreur de principe en se fondant dans une grande mesure à des déclarations [TRADUCTION] « attribuées aux enfants » lorsqu'il est arrivé à la [TRADUCTION] « conclusion de fait sans équivoque que les enfants ont dit et répété à leur mère qu'ils ne voulaient pas que ces hommes s'immiscent dans leur vie ». La mère fait valoir que cette conclusion de fait reposait sur [TRADUCTION] « de nombreuses déclarations contradictoires attribuées aux enfants ». Elle convient que le juge a pris une mesure supplémentaire en commandant un rapport « sur la volonté de l'enfant », mais elle soutient que l'auteur du rapport s'est beaucoup appuyé sur les déclarations que les enfants avaient faites aux représentants de la Ministre, et que cela n'est pas compatible avec le rôle d'un évaluateur indépendant. La mère est également d'avis que les vues et préférences des enfants ne devraient pas être prises en considération car elles ne cadrent pas avec [TRADUCTION] « ce qu'on lui a dit qu'ils avaient dit à d'autres personnes ».

[26] La Ministre soutient que ce moyen d'appel ne repose sur aucun fondement étant donné que le juge a traité des déclarations contradictoires des enfants au début de ses motifs :

> [TRADUCTION]
> Hélène Hamel, psychologue agréée, a été nommée porte-parole responsable pour présenter les vues des enfants. Dans son rapport, Mme Hamel a déclaré que les enfants avaient toutes trois exprimé le désir de vivre avec leur mère. Toutefois, elles ont également affirmé très clairement qu'elles se sentaient bien sous le toit de leur grand-mère. Mme Hamel a recommandé la prudence en précisant qu'il ne fallait pas prendre pour argent comptant les souhaits exprimés par les enfants. Sous la rubrique de son rapport qui est intitulée [TRADUCTION] « Conclusions et recommandations », Mme Hamel affirme ce qui suit :
>
> […]

> [TRADUCTION]
> L'autre chose que je trouve préoccupante, c'est qu'il est à mon avis possible que les filles veuillent revenir chez leur mère parce qu'elles craignent de couper complètement les ponts avec elle si elles disent qu'elles préféreraient vivre avec leur grand-mère. Par le passé, la mère a bien fait comprendre que son petit ami passait avant ses filles. Pendant mon observation, elle a par ailleurs clairement indiqué que ce qui lui venait à l'esprit lorsqu'elle pensait aux vacances scolaires du mois de mars, ce n'était pas combien il serait agréable de se retrouver de nouveau en famille avec ses filles, mais plutôt combien d'argent cela allait lui coûter et combien de pain elle devrait acheter cette semaine-là. Ces types de commentaires et la manière dont la mère les fait ne sont pas de nature à favoriser un sentiment de sécurité chez les enfants.
>
> Dans l'ensemble, ce que, selon moi, les enfants veulent dire, c'est qu'elles veulent qu'une décision soit prise, qu'elles ont besoin de quelqu'un qui les fasse passer en premier, qu'elles n'ont rien de négatif à dire au sujet de la vie qu'elles mènent chez leur grand-mère et qu'elles ne veulent quand même pas couper les ponts avec leur mère. Compte tenu du fait que [J.R.C.] a elle-même indiqué l'été dernier que sa mère était plus en mesure qu'elle d'offrir aux enfants la stabilité dont elles ont besoin, je recommande fortement que les enfants restent sous la garde de leur grand-mère, en accordant des droits de visite au père ainsi qu'à la mère si elle est suffisamment mature pour continuer à les voir. [Par. 23]

[27] Le juge a examiné la teneur du rapport « sur la volonté de l'enfant » et a appliqué à bon droit l'al. 1*b*) de la *Loi sur les services à la famille* (le critère concernant les vues et préférences des enfants) à la preuve lorsqu'il s'est exprimé en ces termes :

> [TRADUCTION]
> Selon la preuve, il existe chez les enfants une certaine confusion au sujet de l'endroit où elles aimeraient vivre. Tout récemment, elles ont exprimé le désir de vivre chez J.R.C. Cependant, Mme Hamel a bien précisé qu'il ne fallait pas prendre pour argent comptant les souhaits exprimés par

> les enfants. Je crois que son scepticisme est bien fondé. À l'ouverture du procès, J.R.C. a tenté d'introduire en preuve des lettres qu'elle avait demandé aux enfants de rédiger pour exprimer leurs souhaits. J'ai refusé d'admettre ces lettres en preuve. Vraisemblablement, elles appuyaient la position de J.R.C. La preuve montre que pendant les deux semaines avant le procès, J.R.C. a commencé par parler aux enfants de son [TRADUCTION] « garage de rêve » en leur présentant un tableau idyllique d'un avenir où chacune d'elles aurait un rôle à jouer dans l'entreprise. Au cours de la même période, elle a également prévenu les enfants que si la demande de tutelle du Ministère était accueillie, elle quitterait Woodstock. À mes yeux, par ces propos, J.R.C. tentait cyniquement de manipuler les enfants à ses propres fins en ayant recours à une version grossière de la méthode de « la carotte et du bâton ». La carotte était le « garage de rêve » et le bâton, la menace voilée de ne plus avoir aucun contact avec ses filles. Par conséquent, j'accorde peu de poids au désir exprimé par les enfants de vivre avec leur mère et je donne beaucoup plus de poids à leurs déclarations selon lesquelles elles se sentaient bien et en sécurité sous le toit de leur grand-mère.
>
> [Par. 45] [Je souligne.]

[28] À mon avis, après avoir pris en considération les vues et préférences des enfants comme il l'a fait, le juge n'était nullement obligé de prendre quelque autre disposition que ce soit. En effet, il ne faut pas oublier que l'al. 1(*b*) de la *Loi sur les services à la famille* n'est que l'un des critères dont il faut tenir compte pour déterminer quel est l'« intérêt supérieur de l'enfant ». L'ensemble des critères doit former un tout. Selon moi, le juge a correctement pris en considération les vues et préférences des enfants, a appliqué les principes de droit appropriés et n'a commis aucune erreur de droit.

VII. Motion en présentation de nouveaux éléments de preuve

[29] Lors de l'audience, la Ministre a demandé l'autorisation de présenter un nouvel élément de preuve, à savoir un affidavit souscrit par une travailleuse du programme de soutien. L'avocat de la mère a consenti à l'admission de ce nouvel élément de preuve. Nous avons annoncé que nous accepterions la preuve et déciderions ultérieurement du poids, s'il y a lieu, que nous lui accorderions. Compte tenu de la

conclusion que nous avons tirée relativement aux moyens d'appel invoqués, il est inutile de tenir compte de ce nouvel élément de preuve.

VIII. Dispositif

[30] Pour les motifs qui précèdent, je ne suis pas convaincue que le juge a commis une erreur justifiant l'infirmation de sa décision. Je suis d'avis de rejeter l'appel sans dépens.